

# DROITS DE DIFFUSION - TARIFS

## RESTAURATION RAPIDE



### ETABLISSEMENTS CONCERNES

Le présent barème vise les établissements proposant une restauration fondée sur la distribution de quelques produits dont la préparation est standardisée, la restauration rapide se distingue des autres formes de restauration (restaurants traditionnels, cafétérias, cafés-restaurants...) par trois spécificités :

- paiement au comptoir avant consommation, ce qui la différencie de la restauration traditionnelle,
- utilisation de vaisselle et de conditionnements jetables, ce qui la différencie des cafétérias,
- liberté de consommer sur place, d'emporter ou de se faire livrer.

Le présent barème est également applicable aux établissements ambulants vendant de la restauration depuis un véhicule ou un kiosque démontable ou mobile, sans offrir d'espace d'accueil ni de siège à la clientèle qui est servie debout sur la voie publique.

Dans l'hypothèse où des établissements relèveraient, malgré leur enseigne commerciale ou leur activité principale, du secteur de la restauration traditionnelle, le tarif « Cafés et restaurants » leur est applicable.

### DEFINITIONS

#### 1. Tarif Général, Tarif Réduit, Tarif Réduit Protocolaire

- **Tarif général** : Tarif applicable, conformément au Code de la propriété intellectuelle, à l'établissement qui n'a pas procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et n'a pas conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit** : Le Tarif réduit est applicable à l'établissement qui a procédé à la déclaration préalable des diffusions musicales qui y sont données, notamment par l'envoi d'une demande d'autorisation complétée ou une déclaration en ligne sur le site [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr), et a conclu, dans les quinze jours suivant la date de sa présentation, le Contrat général de représentation l'autorisant à procéder à ces diffusions musicales.
- **Tarif réduit protocolaire** : Tarif applicable à l'établissement qui bénéficie du Tarif réduit et de la réduction protocolaire définie ci-après.

## 2. La contenance

La contenance est le nombre total de places assises de chaque salle de consommation bénéficiant des diffusions musicales ou audiovisuelles, y compris les sièges éventuellement installés au bar, avec prise en compte, le cas échéant, des précisions ci-après :

- Terrasses en plein air bénéficiant des diffusions musicales : nombre total de places assises (durant la période d'exploitation de la terrasse).
- Établissement ne comportant pas de places assises ni en salle, ni au bar : superficie de la salle sonorisée = 1 place / m<sup>2</sup>, déduction faite des aménagements fixes (*exemple : bar*).
- Établissement comportant plusieurs salles sonorisées par un même appareil : nombre total des places contenues dans les différentes salles.
- Établissement comportant plusieurs salles sonorisées par des appareils différents : retenir le forfait correspondant pour chaque salle en fonction de sa contenance.

## TARIFICATION

Le montant des droits d'auteur est fonction de la contenance de l'établissement et du nombre de jours au cours de la semaine où l'établissement est exploité.

### ■ Établissements jusqu'à 10 places et établissements ambulants.

Ces établissements relèvent d'un forfait annuel unique - quelle que soit la période et le nombre de jours d'exploitation - couvrant les diffusions musicales données tant dans l'espace réservé au personnel qu'à celui où se trouve la clientèle qui stationne debout en attendant sa commande.

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT (2018)	
TARIF GENERAL	TARIF REDUIT
198,81	159,05

### ■ Établissements de plus de 10 places.

Ces établissements relèvent d'un forfait annuel déterminé en fonction du nombre de places assises de l'établissement et du nombre de jours d'exploitation hebdomadaire.

Ce forfait ne couvre que les espaces d'accueil de la clientèle à l'exclusion des espaces réservés au personnel qu'il s'agisse d'espace de travail ou de repos.

FORFAIT ANNUEL EN EUROS HT (2018)						
CONTENANCE	NOMBRE DE JOURS D'OUVERTURE HEBDOMADAIRE					
	5 JOURS		6 JOURS		7 JOURS	
	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT	TARIF GENERAL	TARIF REDUIT
de 11 à 30 places	295,57	236,46	334,13	267,30	359,83	287,86
de 31 à 60 places	384,25	307,40	434,36	347,49	467,78	374,22
de 61 à 100 places	480,31	384,25	542,96	434,36	584,72	467,78
de 101 à 150 places	600,38	480,30	678,69	542,96	730,90	584,72
De 151 à 200 places	690,44	552,35	780,50	624,40	840,54	672,43
Plus de 200 places	794,01	635,21	897,57	718,06	966,62	773,29

Nombre de jours d'ouverture hebdomadaire inférieur à 5 jours : Le tarif retenu est celui correspondant à la tranche « 5 jours » diminué de 15% pour les établissements ouverts 4 jours et de 20% pour ceux ouverts 3 jours ou moins.

## DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

- Durée d'exploitation inférieure à 12 mois : Le tarif retenu est équivalent à 30 % du tarif annuel pour une durée d'ouverture jusqu'à trois mois. Au-delà, un complément égal à 10 % du tarif annuel est appliqué par mois supplémentaire d'exploitation et ce, jusqu'au 10<sup>ème</sup> mois inclus.
- Les établissements réalisant, au titre de leur exercice écoulé, un chiffre d'affaires ht inférieur ou égal à 80 000 € bénéficient, sous réserve d'en apporter la justification à l'aide des documents comptables appropriés, d'un abattement de 15 %.

## REDUCTION

L'établissement justifiant de son adhésion à un organisme professionnel ayant conclu un protocole d'accord avec la Sacem bénéficie d'une réduction sur le montant des droits exigibles établi sur la base des présentes. La réduction protocolaire s'applique sur le seul Tarif réduit.

## SPRE

Au titre de la Rémunération Équitable, la Spré, Société pour la Perception de la Rémunération Equitable, reverse aux artistes-interprètes et aux producteurs les sommes réglées par les établissements diffusant des œuvres musicales via un support enregistré. La Spré a mandaté la Sacem pour collecter la Rémunération Équitable auprès des lieux sonorisés et des organisateurs d'évènements occasionnels.

Le 5 janvier 2010, la commission prévue à l'article L.214-4 du code de la propriété intellectuelle a fixé le barème applicable notamment aux établissements exerçant une activité de cafés et restaurants. Cette décision est entrée en vigueur le 1er février 2010.

La rémunération due est fonction du nombre de places assises de l'établissement et du nombre d'habitants de la commune de l'établissement.

### Précisions

A défaut de connaître le nombre de places assises, l'établissement sera facturé selon la tranche « 31 – 60 places ».

Les établissements dont la diffusion musicale est faite à partir d'une seule source musicale (poste de radio ou de télévision sans haut-parleur supplémentaire) sont dénommés « petits cafés » quel que soit le nombre de places assises.

Contenance	NOMBRE D'HABITANTS				
	jusqu'à 2000	jusqu'à 15000	jusqu'à 50000	plus de 50000	PARIS
Petit café	97,07	97,07	118,66	151,01	226,52
Jusqu'à 30 places	125,13	155,33	210,34	305,26	464,91
De 31 à 60 places	181,22	226,52	306,35	443,35	676,33
De 61 à 100 places	208,19	261,04	351,65	488,65	744,29
Plus de 100 places	239,46	299,88	387,25	537,18	818,72

Minimum annuel de facturation (HT) = 97,07 € (Validité : 2018)

(le minimum, fixé par type d'activité, exclut l'application de tout abattement ou réduction).

Accéder aux tarifs Spré : [www.spre.fr](http://www.spre.fr)